

Titre du film : « »

Auteur :

C I N E M A

CONTRAT D'OPTION

ENTRE :

Le Centre Européen Cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes
(AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA),
Société Anonyme au capital de 50 292 €
Immatriculée au Registre du Commerce de LYON sous le numéro B 380 308 155
dont le siège social est à VILLEURBANNE 69100, 24 rue Emile Decorps

Représentée par son Directeur général, Monsieur Grégory FAES
ci-après dénommée « AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA. »

D'UNE PART,

ET :

M/Mme, Auteur membre de la SACD, demeurant au Adresse, Code postal,
Ville,

Ci-après dénommée "l'Auteur",

D'AUTRE PART,

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et l'Auteur étant ci-après dénommés ensemble
"les Parties"

EN PRESENCE DE :

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), société civile à capital
variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D
784 406 936, dont le siège social est à Paris (75009), 11 bis rue Ballu,

Représentée par....., dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la SACD".

Titre du film : « »

Auteur :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

1. L'Auteur a écrit un scénario dialogué (ci-après « le texte ») d'un film cinématographique de long-métrage (ci-après « le film ») intitulé provisoirement ou définitivement :

«.....»

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, dans le cadre du dispositif « aide à l'écriture et développement de long métrage » ayant manifesté son intérêt pour les premiers développements littéraires/graphiques du film et souhaitant finaliser une option, l'Auteur accorde à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, qui accepte, une option exclusive d'une durée de 24 (vingt quatre) mois à dater de la signature des présentes sur la cession des droits nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du film.

Il est convenu entre les parties que la présente convention d'option s'accompagne de la rédaction d'un cahier des charges (joint en annexe) détaillant les modalités d'accompagnement de l'Auteur par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA (Bureau des Auteurs) ainsi que la répartition de l'enveloppe totale allouée au développement du film entre montant directement affecté à l'Auteur (détaillé à l'article 2) et montant permettant de financer les autres postes décrits au cahier des charges tel que joint en annexe, étant entendu que le montant total investi par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ne saurait dépasser la somme de € H.T. (..... euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

1. Pour prix de cette option, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA versera à la SACD, pour le compte de l'Auteur, une somme brute hors taxes de (.....euros) payable comme suit:

- 50% soit ...€ H.T. (.....euros hors taxes) à la signature des présentes,
- 25% soit ... € H.T. (.....euros hors taxes) à la suite d'un premier point d'étape entre l'Auteur et AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA afin de vérifier l'avancement du développement/de l'écriture du film au regard du cahier des charges,
- 25% soit ... H.T. (échéance à préciser en fonction du cahier des charges).

2. Ces règlements seront effectués pour le compte de l'Auteur par virement sur le compte bancaire de la SACD.

Toutes les sommes prévues ci-dessus sont brutes hors taxes et seront majorées de la TVA, au taux et dans les conditions légales en vigueur. Aucune déduction ne devra être opérée par le AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au titre du précompte de sécurité sociale, de la CSG (contribution sociale généralisée) et du CRDS (contribution remboursement de la dette sociale) sur les sommes versées à l'Auteur, la SACD ayant elle-même reçu mandat de l'AGESSA pour prélever les cotisations dues à cet organisme ; ce mandat s'étendant à la perception de la contribution des diffuseurs et celle de la cotisation retraite (RACD), toute somme

Titre du film : « »

Auteur :

payée à la SACD, pour le compte de l'Auteur, sera majorée desdites contributions, aux taux en vigueur.

Le non-paiement de tout ou partie des sommes dues à l'Auteur au titre des présentes entraînera, après l'envoi d'une pré-mise en demeure par lettre simple par la SACD à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA demeurée sans effet dans les 15 (quinze) jours de son émission l'application d'une pénalité de retard calculée en multipliant le montant des sommes dues par un taux fixe de 10% (dix pour cent), et ce à compter du jour suivant sa date d'exigibilité jusqu'au paiement effectif.

Tout retard de paiement entraînera également l'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue par le Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire dans le cas où les frais de recouvrement réellement exposés s'avèreraient supérieurs à cette somme.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des modalités particulières d'intervention d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma dans le cadre de la politique régionale de soutien à l'écriture et au développement de long métrage, la présente option n'a pas pour vocation à être levée par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

Ainsi jusqu'à l'échéance de la période initiale de l'option, trois possibilités sont envisageables :

3.1 L'Auteur souhaite céder ses droits à un tiers, ce dernier s'engageant à racheter à Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma la présente option dans la limite du montant fixé à l'article 2 et effectivement réglé à l'Auteur. Ce rachat donnera lieu à la signature d'un contrat de co-développement entre l'acquéreur des droits et Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

Il est dès à présent précisé que le contrat de co-développement prévoiera notamment les hypothèses suivantes :

- Le projet donne lieu à une coproduction par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma, le montant du rachat sera alors déduit de l'apport en coproduction.
- Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma ne souhaiterait pas coproduire le film suite au dépôt du dossier par le Producteur ayant acquis les droits, le remboursement des sommes réglées à l'Auteur ne sera alors pas demandé.

3.2 L'Auteur, d'un commun accord avec Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma, décide de ne pas donner suite au projet. La présente option sera résolue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une formalité judiciaire quelconque, l'Auteur recouvrant alors l'entière propriété de tous ses droits sur le texte et les éléments de développement, la ou les somme(s) déjà reçue(s) par lui au titre de la présente option lui restant définitivement acquise(s) à titre de dédit.

Toutefois, s'il était constaté, à l'occasion du point d'étape défini à l'article précédent, que l'Auteur n'a pas respecté le cahier des charges ou n'a effectué aucune démarche ou travaux complémentaires pour finaliser son projet de film, l'hypothèse d'un remboursement partiel sera envisagée.

3.3 Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma, d'un commun accord avec l'Auteur, souhaite proroger l'option afin de finaliser le développement ou le travail de développement entrepris. Il est dès à présent convenu que cette prorogation ne pourra excéder une période de 12 (douze) mois.

Titre du film : « »

Auteur :

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA notifiera sa décision à la SACD, avant l'expiration de la première période d'option, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette prorogation pourra faire l'objet d'un règlement complémentaire en fonction d'un cahier des charges redéfini.

ARTICLE 4 :

Il est d'ores et déjà entendu que l'écriture du scénario sera confiée à l'Auteur.

ARTICLE 5 :

Tout différend qui viendrait à se produire à propos du contrat concernant notamment sa validité, son interprétation, et/ou son exécution, sera réglé par voie de médiation, conformément aux règlements de l'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (AMAPA) que les Parties déclarent accepter, en leur qualité de professionnels.

Les Parties acceptent d'ores et déjà qu'il soit fait application du règlement de médiation de l'AMAPA dans sa rédaction à la date du litige.

En cas d'échec de la médiation, les Parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux compétents, sauf si elles décident alors de signer un compromis donnant compétence à l'AMAPA pour organiser un arbitrage.

ARTICLE 6 :

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA s'engage à inscrire la présente convention aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel, conformément aux articles L. 122-1 et L. 123-1 du code du cinéma et de l'image animée. Justification de cette inscription devra être fournie par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA à la SACD dans le mois de la signature des présentes.

ARTICLE 7 :

Toutes correspondances et notifications concernant l'Auteur et afférentes à la présente option seront adressées à la SACD, Direction de l'Audiovisuel, 11 bis rue Ballu à Paris (75009).

Fait à, le, en quatre exemplaires, dont un pour les Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel,

L'Auteur

Pour AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA

Titre du film : « »
Auteur :

Pour la SACD

ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES DE L'ACCOMPAGNEMENT DE L'AUTEUR

MODELE